

3 juin 2008

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

HYPARLO

(Euronext Paris)

1. Le 2 juin 2008, à 17 heures, Calyon, agissant pour le compte de la société Hyparlo France SAS (1), a déposé un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société HYPARLO, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

Hyparlo France SAS détient individuellement 6 503 404 actions HYPARLO, soit 41,29% du capital et 26,29% des droits de vote de la société (2) (3).

Par ailleurs, Carrefour détient, à ce jour, directement et indirectement, via les sociétés Hofidis II (1) et Hyparlo France SAS qu'elle contrôle, 15 607 926 actions HYPARLO représentant 24 599 082 droits de vote, soit 99,10% du capital et 99,43% des droits de vote (2) (4).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **73 €** la totalité des actions HYPARLO non détenues par le groupe Carrefour, soit 142 074 actions, y compris 6 200 actions susceptibles d'être acquises par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions, exerçables pendant l'offre. Les 6 200 actions auto-détenues par la société ne seront pas apportées à l'offre (5).

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

La société Accuracy, représentée par Monsieur Bruno Husson, a été mandatée comme expert indépendant en application de l'article 261-1 II du règlement général.

Il est précisé qu'à l'appui du projet d'offre le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société HYPARLO a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. L'Autorité des marchés financiers a demandé le maintien de la suspension de la cotation des actions HYPARLO jusqu'à nouvel avis.

- (1) Contrôlées à 100% par Carrefour.
- (2) Sur la base d'un capital composé 15 750 000 actions représentant 24 741 228 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) dont 212 actions acquises au prix unitaire de 39,22 € au cours des 12 derniers mois.
- (4) Carrefour ayant acquis, depuis le 2 février 2008, 15 380 actions HYPARLO au prix unitaire de 39,22 € en exécution d'un engagement de liquidité mis en place dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée de 2006.
- (5) 6 200 actions sont auto-détenues par HYPARLO aux fins de couverture des options d'achat d'actions attribuées dans le cadre d'un plan de 2004. Par conséquent, ces actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'offre par HYPARLO. 6 200 actions HYPARLO sont susceptibles d'être acquises par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions octroyées par HYPARLO dans le cadre du plan 2004. Les options d'achat du plan 2004 peuvent être exercées jusqu'au 2 février 2009 et les actions acquises sur exercice de ces options, peuvent donc être cédées et apportées à l'offre.